



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-105 en date du 1^{er} juin 2023

fixant des prescriptions complémentaires à l'usine de fabrication de piles et de batteries exploitée par la société Saft rue George Leclanché à Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-259 en date du 18 août 2008 autorisant monsieur le directeur de la société SAFT à exploiter, sous certaines conditions, rue Georges Leclanché à Poitiers, une unité de fabrication de piles et de batteries, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 1978 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement formulé par la société Saft par courrier du 17 décembre 2020 ;

Vu le porter-à-connaissance référencé « 17RE1932_notif_SOCL2 » établi par la société Alphare-Fasis relatif à la construction d'un nouvel atelier de fabrication d'électrolyte (« bâtiment 9 ») dans sa version 6 en date du 19 mars 2021 ;

Vu le porter-à-connaissance référencé « 22_2570 » établi par la société Alphare-Fasis relatif à la réorganisation des installations de fabrication d'électrolyte dans sa version 4 en date du 13 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2023 ;

Vu le courrier adressé le 2 mai 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 16 mai 2023 et par mail du 25/05/2023 ;

Considérant que suite à la création par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de la rubrique 1978 relatif aux solvants organiques, le site relève à présent du régime de la déclaration pour cette rubrique ;

Considérant que suite à la modification par le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de la rubrique 2940 relatif à l'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., le site relève à présent du régime de l'enregistrement pour cette rubrique ;

Considérant que l'exploitant indique dans le dossier accompagnant son courrier du 17 décembre 2020 être conforme avec l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé, et avoir entamé les démarches pour remettre les émissions sonores de son site en conformité avec l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;

Considérant que dans ce même dossier, l'exploitant sollicite une dérogation à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé afin de ne relever la consommation d'eau qu'à une fréquence mensuelle, alors que celui-ci impose une fréquence journalière si le débit journalier est susceptible de dépasser 100 m³, et hebdomadaire sinon ;

Considérant que la demande de l'exploitant ne paraît pas suffisamment argumentée pour y réserver une suite favorable ;

Considérant que l'exploitant indique dans son dossier le rejet sans traitement d'isopropanol à l'atmosphère, pour un total de près de 11,45 t en 2019 ;

Considérant que le site est implanté en milieu urbanisé, les premières habitations se situant à une centaine de mètres des installations ;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose aux exploitants de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter la pollution de l'air à la source ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant la recherche de solution de traitement de ses rejets, et la mise en place des solutions présentant un coût économiquement acceptable ;

Considérant que la mise à jour du porter-à-connaissance référencé 17RE1932_notif_SOCL2 susvisé présente des moyens complémentaires permettant de s'affranchir d'effets toxiques en dehors du site en cas d'épandage de chlorure de thionyle ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le maintien opérationnel de ces moyens, y compris en cas de défaillance électrique ou du système de ventilation des locaux ;

Considérant que le porter-à-connaissance référencé 22_2570 nécessite l'actualisation des points de rejet du site ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Saft, SIREN 383 703 873, dont le siège social est situé 26 Quai Charles Pasqua 92 300 Levallois-Perret, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter rue Georges Leclanché 86 000 Poitiers, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société Saft pour les rubriques 1978 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 18 août 2008 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
1450	A	Solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Défense Lithium primaire Lithium rechargeable - Carbone : 7 t Lithium : 11 t Magnésium : 1 t	19 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Lithium primaire URD - Inertage et broyage des piles	25 t
4130 2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Lithium primaire - Chlorure de thionyle Électrolyte	41,5 t
2565 2	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Défense Satellites	3 000 l
2940 2	E	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	Batteries lithium Défense Lithium primaire Lithium rechargeable Satellites	1 500 kg/j
1185 2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Site - R134 : 300 kg + 235 kg R404C : 40 kg R407C : 220 kg R407F : 40 kg R410A : 25 kg R455A : 100 kg RS70 : 160 kg	1 200 kg

1978 8	D	Solvants organiques 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Batteries lithium Défense Lithium primaire Lithium rechargeable Satellites	35 t
2560 2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Site	500 kW
2910 A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Site	10,2 MW
2915 2	D	Procédés de chauffage 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Lithium rechargeable	12 000 l
2925 2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Défense Lithium rechargeable Satellites	1 067 kW
4120 2	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Défense Espace - Acétate de mercure : 100 kg Résine Solithane 100 kg Solution mère d'amalgamation : 2 tonnes	2,2 t
4130 3	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Lithium Primaire - Dioxyde de soufre	1 t

4330	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Lithium primaire Lithium rechargeable Défense - Isopropanol : 1,5 tonnes Electrolytes LiR : 2 tonnes Résines, colles et solvants divers en petites quantités : 2,5 tonnes	6 t
4719	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Défense Maintenance	500 kg

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

L'établissement est concerné par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres : « château d'eau », « bâtiment 3 » et « poste de garde »
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée de 7,5 ha

(*) D (Déclaration)

ARTICLE 4 – RÉDUCTION DES REJETS EN ISOPROPANOL

Dans un délai n'excédant pas 12 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique présentant des solutions de traitement permettant de réduire les rejets en isopropanol. Sur la base d'un bilan coût/avantage, l'exploitant joint à sa transmission les éventuelles solutions retenues ainsi qu'un calendrier de mise en place de ces solutions.

ARTICLE 5 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 susvisé est remplacé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Unité concernée
1	SBR	Défense
2	Amalgamation 1	Défense

3	Amalgamation 2	Défense
4	Amalgamation 3	Défense
5	Friwo	Défense
6	Atelier URD	Défense
7	Tour de lavage box (noire)	Lithium primaire
8	Tour de lavage atelier SOCl ₂ (blanche)	Lithium Primaire
9	Isopropanol	Lithium primaire
10	Tour de lavage réacteur 1 associée à filtre à charbon actif en série	Atelier SOCl ₂
11	Tour de lavage associée à filtre à charbon actif en série – sources annexes (hors process)	Atelier SOCl ₂
12	Traitement air d'ambiance par filtre à charbons (fonctionnement ponctuel en cas d'accident)	Atelier SOCl ₂
13	Tour de lavage réacteur 2 associée à filtre à charbon actif en série	Atelier SOCl ₂
14	Tour de lavage cabines de transfert associée à filtre à charbon actif en série	Atelier SOCl ₂

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

I.- Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 susvisé est remplacé comme suit :

N° de conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre minimum en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	10	0,25	8
2	10	0,24	8
3	10	0,31	8
4	10	0,24	8
5	10	0,18	10
6	10	0,20	8
7	10	0,70	8
8	10	0,40	8
9	5	0,24	8
10	10	0,40	8
11	10	0,40	9
12	10	0,40	9
13	10	0,40	9
14	10	0,40	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II.- Les tableaux de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 susvisé sont remplacés par les suivants :

Paramètre	Conduits n° 1 à 14 Valeurs limites de concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	40
SO ₂	10
NO _x en équivalent NO ₂	100
HCl	8
Fluor	5
COVNM	110
Rejets de mercure et de leurs composés	0,05
H ₂ S	1

Conduit n°	Flux maximum en g/h													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Poussières	70	65	110	65	46	45	550	204	65	75	150	500	75	150
SO ₂	/	/	/	/	/	/	110	41	/	15	30	100	15	30
No _x en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HCl	/	/	/	/	/	/	90	33	/	12	24	280	12	24
Fluor	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COVNM	155	144	240	144	100	100	1219	448	144	165	330	1100	165	330
Rejets de mercure et de leurs composés	0,07	0,07	0,11	0,7	0,05	0,05	/	/	/	/	/	/	/	/
H ₂ S	/	/	/	/	/	/	11,1	4,1	/	1,5	3	10	1	3

ARTICLE 7 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTIONS

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 est complété par un chapitre 8.8 ainsi rédigé :

«

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTROLYTE

ARTICLE 8.8.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

La présence d'eau ou de tout autre substance incompatible avec les produits mis en œuvre dans le bâtiment est limitée.

L'ensemble des émissions atmosphériques est canalisé et traité avant rejet.

ARTICLE 8.8.2 STOCKAGE

Le gerbage ainsi que le stockage en hauteur des fûts et autres contenants de chlorures de thionyle et d'électrolyte est interdit. Le stockage d'autres matières au-dessus de ces contenants est également interdit.

Le stockage de matières combustibles ou inflammables dans les locaux de stockage à proximité d'un stockage d'argon est interdit.

ARTICLE 8.8.3 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le chargement/déchargement des matières dans le bâtiment dédié à la fabrication d'électrolyte se fait sur un quai fermé, placé en dépression.

ARTICLE 8.8.4 RISQUE INCENDIE

Les matériaux, la toiture ainsi que la chape du bâtiment dédié à la fabrication d'électrolyte sont réalisés en matériaux coupe-feu 2 h (REI 120).

Les moyens de lutte contre un incendie sont adaptés aux produits présents dans les installations et sur les aires de chargement/déchargement. Les moyens d'extinctions en eau et les poudres sont proscrits.

ARTICLE 8.8.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de prévention et de protection existantes ou prévues présentées dans les porter-à-connaissance référencés « 17RE1932_notif_SOCL2 » et « 22_2570 » susvisés sont mises en places.

ARTICLE 8.8.5.1 TRAITEMENTS DE L'AIR - ATELIER DE FABRICATION D'ÉLECTROLYTE (« BÂTIMENT 9 »)

Le système de traitement de l'air constitue une mesure de maîtrise des risques. Pour l'atelier de fabrication d'électrolyte (« bâtiment 9 »), celui-ci est constitué des éléments suivants :

- traitement d'air process : pour chaque réacteur, les installations de traitement se composent d'une tour de lavage associé à un filtre à charbon actif en série (3 t), dimensionné pour que la capacité d'absorption du filtre soit supérieure au volume d'un batch (420 kg). La qualité de l'air en sortie du filtre fait l'objet d'une surveillance en continu ;
- traitement d'air vicié hors process : les installations de traitement se composent d'une tour de lavage associé à un filtre à charbon actif en série (5 t), dimensionné pour que la capacité d'absorption du filtre soit supérieure au volume d'un fût (300 kg). La qualité de l'air en sortie du filtre fait l'objet d'une surveillance en continu ;
- traitement d'air atelier – air propre : les locaux sont maintenus en dépression afin de canaliser les flux d'air de manière maîtrisée. La détection de vapeurs de SO₂ et de HCl est activée en

continu. En cas de détection de polluants dans l'air ambiant, la dépression est renforcée et les effluents sont traités via un filtre à charbon actif (13 t), dimensionné pour que la capacité d'absorption du filtre soit supérieure au volume d'un fût (300 kg). Le basculement vers le circuit de secours se fait de façon automatique, et peut également être activé manuellement.

Les installations sont conçues de façon à ce qu'en cas de défaillance électrique ou d'arrêt de la ventilation, le traitement des polluants résiduels se fasse par les filtres média.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que la capacité d'absorption résiduelle des filtres est à tout moment suffisante pour traiter l'ensemble du volume d'un batch ou celui d'un fût.

ARTICLE 8.8.5.1 TRANSFERT DE L'ÉLECTROLYTE DU BÂTIMENT 9 VERS LE BÂTIMENT 1

La procédure relative au transfert de l'électrolyte du bâtiment 9 vers le bâtiment 1 telle que décrite dans le porter-à-connaissance référencé « 22_2570 » susvisés constitue une mesure de maîtrise des risques.

Les transferts d'électrolyte se font dans le strict respect de cette procédure, par du personnel formé aux risques présentés par le produit et en mesure d'agir rapidement en cas de besoin. Tout événement ayant pu conduire à une situation accidentelle fait l'objet d'un retour d'expérience et conduit, en cas de besoin, à la mise à jour de la procédure.

»

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS ABROGÉES

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-112 en date du 14 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-259 du 18 août 2008 autorisant la société Saft à exploiter une installation de fabrication de piles et de batteries sur le territoire de la commune de Poitiers est abrogé.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Saft dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Poitiers, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Saft et dont une copie sera adressée à la maire de Poitiers ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Pascale Pin



